

FEUILLET D'INFORMATION  
ÉTAT DES DÉCLARATIONS DE QUALITÉ  
POUR LA POST-ISOLATION DES MURS CREUX



19 juin 2012

## 1 INTRODUCTION

Ce feuillet d'information a pour but d'informer les demandeurs d'agrément techniques pour les produits destinés à la post-isolation des murs creux et les installateurs, en ce qui concerne les déclarations de qualité pouvant être délivrées et pouvant être certifiées par l'organisme de certification BCCA reconnu à cet effet par l'UBAtc.

Pour éviter que l'application des produits destinés à la post-isolation des murs creux ne soit compromise et pour encourager la concurrence loyale, les fabricants et les installateurs sont favorables au suivi des produits et des installateurs par un tiers indépendant, afin d'établir des déclarations de qualité permettant aux prescripteurs, utilisateurs et constructeurs d'appliquer en toute confiance ces produits in situ.

A terme, les produits de post-isolation devront ou pourront porter un marquage CE<sup>1</sup>. Les agréments techniques tiennent d'ores et déjà compte autant que possible des méthodes d'essai qui seront probablement en vigueur à cet effet, afin que les fabricants y soient préparés, mais ceci sans garantie à ce sujet.

Il n'y a pas que les produits, le diagnostic, la mise en œuvre et le suivi qui doivent être d'une qualité suffisante. Les murs creux doivent également être dans un état convenable et les conditions climatiques doivent permettre une exécution correcte.

L'approche UBAtc/BCCA pour les déclarations de qualité des produits destinés à la post-isolation des murs creux tient compte des activités dans le cadre du *projet IWT TETRA 70127 "Post-Isolation des murs creux existants : analyse de la qualité et de l'aptitude des matériaux et des techniques d'exécutions »*

<sup>1</sup> Pour tous les produits pour lesquels aucune norme harmonisée n'existe dans le cadre de la directive 89/106/CEE ou du règlement (UE) 305/2011, l'agrément, resp. évaluation technique européen (ETA) constitue une alternative pour parvenir au marquage CE.

## 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce feuillet d'information, les définitions suivantes sont employées:

### **Matières premières ou composants**

Toutes les matières premières utiles à la réalisation du produit in situ.

### **Installateurs**

Entreprises qui reçoivent des titulaires d'agrément techniques les produits in situ avec des caractéristiques isolantes, mélangés ou non en vrac, en sacs ou dans des conteneurs et qui mettent ces produits en œuvre. Ils ont au moins un inspecteur chargé de l'inspection préalable qui a suivi la formation BCCA.

### **Produits**

Les produits in situ qui sont commercialisés en tant que tels en vrac, dans des conteneurs ou des sacs.

### **Procédé de production**

Fabrication des matières premières ou des composants sur les sites de production.

### **Exécutants**

Personnes employées par un installateur pour appliquer les produits in situ sur les chantiers. Des **exécutants qualifiés** sont soumis à une formation continue par les titulaires d'agrément techniques.

### **Procédé de mise en œuvre**

Mise en œuvre des matières premières ou des composants sur le chantier en vue d'un placement immédiat.

## 3 CHAMP D'APPLICATION DES DÉCLARATIONS DE QUALITÉ

Le guide d'agrément et le règlement d'application de BCCA, rédigés par groupe de produits, sont mis à disposition du public gratuitement et cela sur simple demande.

Les agréments techniques et les certificats BCCA pour les produits destinés à la post-isolation des murs creux visent à accroître la confiance dans le produit, le procédé de production et le procédé de mise en œuvre, indépendamment d'un chantier spécifique, au moyen d'une déclaration initiale d'aptitude à l'emploi et de contrôles aléatoires réguliers et continus. Un agrément technique avec certification a pour objectif d'augmenter la confiance des utilisateurs.

Les agréments techniques ou les certificats délivrés par BCCA, concernant la mise en œuvre du produit, portent sur la qualité des travaux individuels réalisés.

L'agrément et la certification des produits destinés à la post-isolation des murs creux, ainsi que la certification de l'installateur dans laquelle doit apparaître l'aptitude de ce dernier à travailler suivant les règles de l'art et de bonne pratique, les directives de mise en œuvre de un ou plusieurs agréments et les exigences imposées par BCCA, sont indépendants des travaux individuels réalisés.

BCCA utilise l'opportunité d'un chantier:

- pour contrôler la conformité permanente d'un nombre de performances des produits destinés à la post-isolation des murs creux avec les performances déclarées dans le texte d'agrément;  
et
- pour vérifier la capacité de l'installateur à travailler suivant les règles de l'art et de bonne pratique, les directives de mise en œuvre de un ou plusieurs textes d'agréments et les exigences imposées par BCCA.

Ces contrôles n'ont aucune relation avec les travaux individuels réalisés, étant donné que BCCA :

- ne prend que des échantillons aléatoires des produits destinés à la post-isolation des murs creux et que BCCA ne se prononce pas sur les performances du mur creux sur le chantier concerné;  
et que BCCA
- ne contrôle que les activités de l'installateur de façon aléatoire, sans vérifier si les activités de l'installateur aboutiront à une exécution de la post-isolation du mur creux en accord avec les dispositions du cahier des charges pour le chantier correspondant ; Ceci ne concerne que la conformité des activités de l'installateur avec les règles de l'art et de bonne pratique, les directives de mise en œuvre prévues dans l'agrément, avec les éventuelles dispositions détaillées par le titulaire d'agrément et avec les exigences imposées par BCCA.

L'entrepreneur et l'architecte restent toujours responsables de la conformité de l'exécution avec les dispositions du cahier des charges.

L'agrément technique confirme uniquement l'aptitude à l'emploi de ces produits destinés à la post-isolation des murs creux. En raison du caractère permanent des contrôles et de l'interprétation statistique des résultats des contrôles, on atteint, grâce au certificat correspondant, un niveau de confiance qui ne peut pas être atteint par un test de lot individuel.

#### 4 OBLIGATIONS DU DEMANDEUR ET DU TITULAIRE D'AGRÉMENT TECHNIQUE

Un demandeur d'agrément ne peut faire usage du texte d'agrément et/ou du numéro d'agrément et de la marque ATG qu'après en avoir été autorisé par un écrit ou par la publication du texte d'agrément.

Le titulaire d'agrément doit arriver à une convention de certification avec l'organisme de certification désigné par l'UBA<sub>tc</sub>, BCCA, se soumettre aux inspections commandées par cet organisme et faire tout le nécessaire pour donner suite à l'ensemble des lacunes identifiées par cet organisme.

Les titulaires d'agrément ne peuvent pas utiliser le nom de l'UBA<sub>tc</sub>, son logo, la marque de conformité ATG, le texte d'agrément ou le numéro d'agrément pour diffuser des avis sur les produits qui ne sont pas en accord avec l'agrément et/ou sur les produits et/ou systèmes et/ou propriétés ou caractéristiques qui ne font pas l'objet de l'agrément.

Le texte d'agrément délivré peut être reproduit par le titulaire dans sa documentation, publicité (site web) et promotion, pour autant que cette reproduction soit faite dans son intégralité, telle que l'agrément technique est publié par l'UBA<sub>tc</sub>.

L'information que les titulaires d'agrément ou les installateurs reconnus et/ou désignés mettent à disposition des utilisateurs potentiels (constructeurs, entrepreneurs, prescripteurs, ...) du produit décrit dans l'agrément ne peut en aucune façon être contraire au contenu du texte d'agrément ou contraire à l'information qui est mentionnée dans le texte d'agrément.

Remarque : Il s'agit par exemple de l'information provenant des sites web, des brochures commerciales et des fiches techniques du titulaire d'agrément. Les performances données dans le cadre de la réglementation et/ou des subventions doivent également être en accord avec les performances citées dans le texte d'agrément. Si nécessaire, les performances citées dans le texte d'agrément peuvent être rectifiées quand des données supplémentaires sont disponibles.

Les titulaires d'agrément techniques sont toujours dans l'obligation de faire connaître à l'UBA<sub>tc</sub>, au préalable (au moment opportun<sup>2</sup>), les modifications apportées aux matières premières ou composants et aux produits, aux directives de mise en œuvre et/ou au procédé de production et de mise en œuvre, et/ou au matériel, pour que l'UBA<sub>tc</sub> puisse juger si l'agrément technique doit être adapté.

Des infractions aux dispositions précédentes peuvent donner lieu à l'arrêt immédiat de la procédure d'approbation ou au retrait de l'agrément technique et/ou du certificat BCCA.

L'utilisation ou la référence à un agrément, après que celui-ci ait été suspendu ou révoqué, est interdite.

---

<sup>2</sup> « Au moment opportun » se rapporte à la possibilité de réagir après une évaluation technique rigoureuse et des éventuelles initiatives qui doivent être prises suite de cela.

## 5 AGRÉMENT TECHNIQUE ET CERTIFICATION

### 5.1 Généralités

Le feuillet d'information de l'UBAtc « Murs creux isolés de façades en maçonnerie » est applicable.

Des agréments avec certification sont accordés pour des produits destinés à la post-isolation des murs creux (construction nouvelle et transformation de construction existante) à condition que des critères soient remplis. Les agréments sont accompagnés de certification et les installateurs reconnus par le titulaire d'agrément y sont certifiés.

L'objectif de cette approche est de faire émerger une chaîne fermée dans laquelle la qualité de l'entièreté du procédé est approuvée.

Les agréments techniques peuvent être demandés par des entreprises qui vendent, selon leur propre méthode<sup>3</sup>, des produits destinés à la post-isolation des murs creux sous leur nom ou leur marque.

Néanmoins, il est possible d'obtenir un agrément pour un produit sous « *label privé* », c'est-à-dire d'obtenir une copie d'un agrément déjà existant, délivré avec les données d'un autre titulaire d'agrément technique et/ou d'une autre marque. Dans ce dernier cas, et dans les cas où le demandeur est un distributeur ou un importateur, le demandeur d'agrément doit établir un engagement contractuel avec le fournisseur des matières premières ou des composants, permettant que les interventions nécessaires de l'UBAtc et/ou BCCA, comme prévu par ce document, aient lieu.

En général, on travaillera selon le schéma suivant :

➤ **Certificat BCCA des matières premières ou des composants**

Pour les fournisseurs des matières premières ou des composants qui ne souhaitent pas reconnaître des installateurs, des certificats BCCA peuvent être délivrés pour les matières premières ou pour les composants dans lesquels les caractéristiques des matières premières ou les caractéristiques des composants sont reprises, mais où aucune performance des produits in situ pouvant être produit avec les matières premières ou composants n'est mentionnée. Ces certificats BCCA visent l'interchangeabilité des matières premières ou des composants par des titulaires d'agréments et la simplification des procédures d'approbations et de certifications correspondantes.

➤ **Agréments techniques ATG pour produits destinés à la post-isolation des murs creux**

Des agréments techniques sont délivrés pour des produits destinés à la post-isolation des murs creux dans lesquels les matières premières ou les composants sont identifiées et où les directives de mise en œuvre et les performances du produit et du système sont spécifiées.

---

<sup>3</sup> La conception ne peut éventuellement consister qu'en un mélange de matières premières ou de composants suivant une proportion déterminée par le titulaire d'agrément.

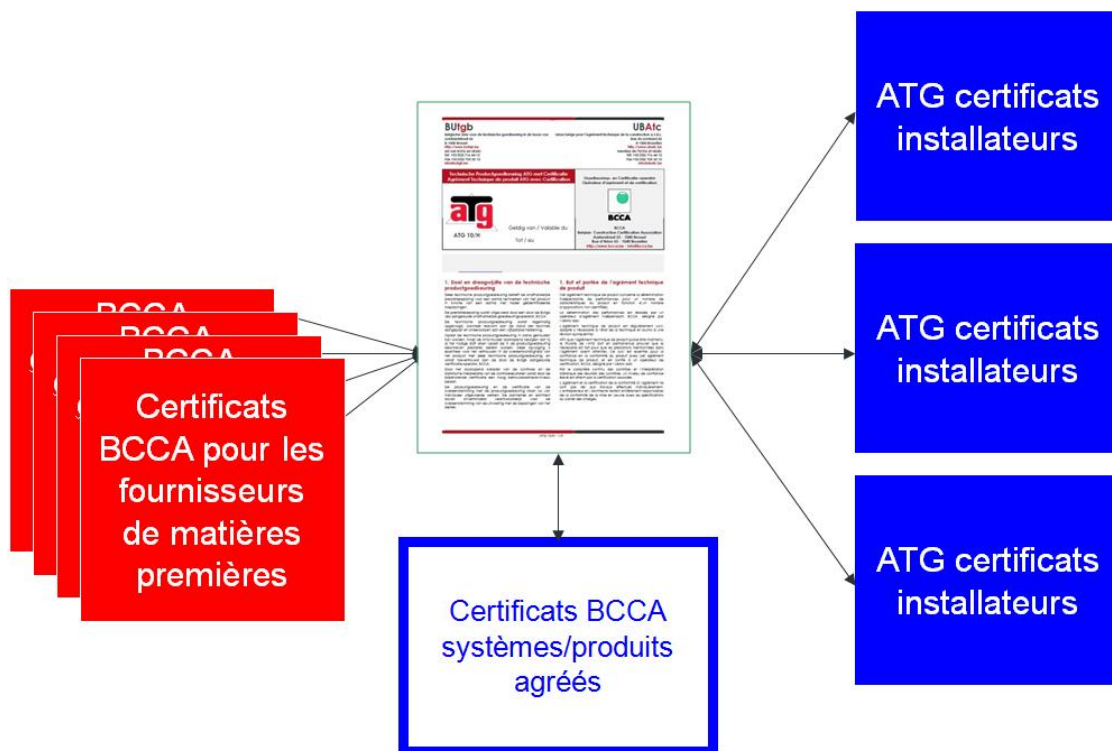
Les agréments ont les caractéristiques suivantes :

- un texte d'agrément délivré pour chaque produit, qui se réfère à la convention de certification.
- le titulaire d'agrément doit former et reconnaître des installateurs et ces installateurs sont soumis à la certification BCCA.
- Le texte d'agrément fait référence à une liste d'installateurs agréés.

La conformité continue avec les dispositions du texte d'agrément est attestée par la certification.

➤ **Certification BCCA des installateurs**

Ce certificat donne lieu notamment aux contrôles sur chantier et aux prises d'échantillons pour un nombre important de performances, dont au moins les performances thermiques, incluses dans le texte d'agrément après un raisonnement statistique. Les certificats BCCA pour les installateurs donnent lieu à l'emploi de la marque par les installateurs.



**Figure 1: Principe des schémas de déclaration de qualité avec certification pour les produits destinés à la post-isolation des murs creux.**

## **5.2 Déclaration de qualité pour les matières premières ou pour les composants des produits de post-isolation**

Le marquage CE des produits destinés à la post-isolation des murs creux permettra vraisemblablement aux fabricants de proposer des performances des matières premières ou des composants qu'ils livrent. Il va sans dire que ce ne sera pas (toujours) représentatif des produits mis en œuvre.

Il n'y a donc pas d'agrément technique délivré pour les matières premières ou les composants des produits in situ, à moins que le texte d'agrément fasse référence à une liste d'installateurs reconnus par les titulaires d'agréments et certifiés par BCCA (voir 5.3).

BCCA délivrera un certificat pour les matières premières ou les composants (propriétés incluses, performances non-incluses) pour simplifier l'interchangeabilité de ceux-ci pour des titulaires d'agréments.

Pareils certificats BCCA se rapportent à l'identification des matières premières ou des composants et des caractéristiques de ceux-ci. Une description du procédé de production et des directives de mise en œuvre est donnée dans le certificat avec l'annexe technique.

## **5.3 Agrément technique et certification correspondante**

### *5.3.1 Objectif de l'agrément*

L'agrément technique est une déclaration de qualité d'un produit destiné à la post-isolation des murs creux, grâce à laquelle l'utilisateur est informé du produit ou des produits, et le cas échéant, des performances du système qui seront obtenues après la mise en œuvre selon les prescriptions.

### *5.3.2 Etude d'agrément*

Le demandeur doit démontrer que le produit destiné à la post-isolation des murs creux pour lequel un agrément a été demandé répond aux exigences fixées par l'opérateur d'agrément, BCCA. Ces exigences sont généralement précisées dans un guide d'agrément, mais l'opérateur d'agrément conserve la possibilité d'y déroger, indépendamment de la spécificité du produit, du procédé de mise en œuvre prédéterminé par le titulaire d'agrément, du matériel nécessaire à cet effet et de l'application prévue.

Les exigences imposées par l'opérateur d'agrément doivent toutefois être proportionnelles aux risques probables et possibles et équivalentes à celles imposées aux produits comparables pour lesquels une étude d'agrément a déjà eu lieu.

Le rapporteur désigné par l'opérateur de l'agrément rédige un dossier d'agrément, avec le contenu minimum suivant :

- description des matières premières ou des composants, de leurs fournisseurs et des proportions dans lesquelles ils sont mis en place ; délimitation de l'information éventuellement couverte par le secret et dont l'opérateur de l'UBAtc ne peut donc pas disposer.
- description du produit destiné à la post-isolation des murs creux et de sa composition.
- description du procédé de production, du procédé de mise en œuvre et du matériel utilisé à cet effet ;
- en outre, pour les titulaires d'agrément qui installent eux-mêmes, la méthode d'identification et le réglage du matériel sont déterminés ;
- rapport d'évaluation démontrant que le demandeur dispose d'un système interne de contrôle de la production comprenant les spécifications des matières premières ou des composants et lui permettant de fabriquer et éventuellement de mettre en œuvre des produits d'une qualité constante ;
- rapports d'essais et autres éventuels rapports d'évaluation démontrant les performances des produits, basés sur les échantillonnages réalisés sous la responsabilité de l'UBAtc. Les échantillonnages ont lieu sur le chantier. Pour les titulaires d'agrément qui n'installent pas eux-mêmes, l'échantillonnage est effectué par l'installateur reconnu par le titulaire d'agrément ; pour les titulaires d'agrément qui installent eux-mêmes, l'échantillonnage est effectué par le titulaire d'agrément lui-même et le cas échéant, par les installateurs reconnus par le titulaire d'agrément.
- manuel utilisé par le demandeur pour fournir aux installateurs la formation nécessaire en ce qui concerne la méthode de mise en œuvre, le matériel utilisé à cet effet et une méthode d'évaluation pour aboutir à une liste d'installateurs reconnus par le demandeur et d'exécutants qualifiés ; le manuel comprend entre autres :
  - des procédures de formation, d'évaluation et d'accréditation
  - une procédure de retrait
  - une notification à l'égard de l'organisme de certification
  - des registres
- procédure pour l'assistance continue des installateurs reconnus.

Le guide d'agrément fixe des exigences pratiques concernant la liste ci-dessus et complète éventuellement celle-ci. Le contenu du dossier d'agrément est également employé à des fins de certification.



La formation se compose d'un aspect théorique et d'un aspect pratique et vise à fournir aux exécutants des principes fondamentaux concernant les produits et le matériel utilisés, la sécurité sur le chantier, les travaux à effectuer, et le cadre de qualité dans lequel ils opèrent et qui les amène à pouvoir répondre de façon indépendante à l'évaluation, à l'acceptation du ou des murs creux à isoler, à la réception et au contrôle des matières premières ou des composants, à la mise au point/réglage, au fonctionnement et à l'entretien du matériel, à la pulvérisation, à la projection ou au soufflage, à l'exécution de mesures de contrôle et à la mise à jour du registre de qualité. Le volet « formation », qui est d'application générale, est assuré par un organisme désigné par BCCA.

### 5.3.3 Contenu du texte d'agrément

L'agrément technique fournit les informations suivantes :

- description et, le cas échéant, dosage des matières premières ou des composants, de sorte que sur le chantier, le constructeur/concepteur puisse contrôler que l'installateur emploie les matières premières ou les composants adéquats dans les bonnes proportions ;
- description de l'équipement/du matériel ;
- exigences minimales relatives au creux, aux parois extérieure et intérieure du mur creux et diagnostic qui doit être effectué avant l'exécution des travaux.
- description des directives de mise en œuvre, y compris des conditions climatiques dans lesquelles l'exécution peut/doit avoir lieu.
- référence à une liste d'installateurs formés et certifiés par le titulaire d'agrément et certifiés par BCCA. Il est possible que le titulaire d'agrément soit l'unique installateur reconnu.
- performances du produit destiné à la post-isolation des murs creux (en tenant compte de la variabilité); Il est mentionné dans l'agrément que ces performances ne sont obtenues que dans le cas où l'exécution est réalisée par un installateur reconnu par le titulaire d'agrément et certifié par BCCA.

La liste des agréments délivrés et des installateurs certifiés est consultable sur le site web de l'UBAtc asbl (<http://www.ubatc.be>).

### 5.3.4 Certification

Le titulaire d'agrément doit arriver à une convention de certification avec BCCA. Le dossier d'agrément est entièrement utilisé à des fins de certification et est complété durant la validité de l'agrément.

Le règlement de certification précise les exigences fixées. Il s'agit au minimum :

- du contrôle du système documenté de contrôle interne de la production.
- des contrôles des matières premières ou des composants fournis durant le procédé de production et sur le produit final : sur le site de production, pour un titulaire d'agrément technique qui n'installe pas, en atelier pour un titulaire d'agrément qui installe.
- le contrôle de la formation continue et de l'évaluation des installateurs reconnus par le titulaire d'agrément.
- la fréquence des contrôles.

## **5.4 Certification des installateurs**

### *5.4.1 Réalisation de la certification*

La certification des installateurs renvoie à un ou plusieurs agréments techniques des produits. Il s'agit d'un certificat basé sur le contrôle régulier de la capacité à travailler suivant les directives de mise en œuvre reprises dans le texte d'agrément, suivant les éventuelles dispositions complémentaires détaillées par le titulaire d'agrément, suivant les exigences imposées par l'UBAtc ou BCCA et représentatif de l'échantillonnage de l'installateur individuel. Au cours des visites de contrôle, sous la responsabilité de BCCA, des échantillonnages sont effectués sur base desquels la conformité avec les critères du texte d'agrément est vérifiée.

### *5.4.2 Exigences associées*

Avant qu'un texte d'agrément ne renvoie à une liste des installateurs reconnus, ces derniers doivent disposer d'un certificat délivré par le BCCA. On attend du titulaire d'agrément qu'il prévoit en permanence une formation théorique et pratique pour que l'installateur puisse travailler selon les règles de l'art et de l'artisanat, selon les directives contenues dans le texte d'agrément et qu'il prévoit l'information spécifique additionnelle, utile à l'installateur pour effectuer correctement les travaux. BCCA vérifiera si cette formation a lieu et si le contenu est suffisant pour accroître la compétence des installateurs jusqu'au niveau requis (contenu, approches, questions clés, matériels pédagogiques, ...).

L'installateur doit informer en permanence BCCA sur les travaux à effectuer (dates et lieux) et garde une checklist pour chaque chantier, dans laquelle il tient à jour les contrôles effectués suivant la fréquence imposée par BCCA (température ambiante et largeur du creux).

Un exécutant qualifié sera actif en permanence sur chaque chantier.

Note : Un registre informatique sera peut être utilisé par la suite.

Le certificat délivré se réfère au(x) texte(s) d'agrément(s) pertinent(s). Un certificat BCCA ne peut être délivré qu'après la reconnaissance de l'installateur par un ou plusieurs titulaires d'agréments.

Les certificats BCCA sont disponibles au public et peuvent être consultés sur <http://www.bcca.be>.

#### 5.4.3 Certification

L'installateur reconnu par le titulaire d'agrément doit aboutir à une convention de certification avec BCCA. Les contrôles des installateurs sont basés sur 3 étapes :

- Contrôle(s) en atelier des documents de qualité.
- Auto-enregistrement par les installateurs de l'inspection précédente (le cas échéant), du planning des travaux à réaliser et des rapports des travaux accomplis et remise au constructeur d'une déclaration signée attestant de la conformité des travaux effectués avec l'agrément technique en question, ATG.
- Contrôle(s) sur les chantiers, y compris l'échantillonnage.

#### 5.4.4 Application de l'information à la certification des installateurs

Dans le cadre de la certification par l'agrément technique et de la certification des installateurs, au cours des inspections, des échantillons réguliers sont pris sous la responsabilité de l'organisme de certification, BCCA et ils seront également utilisés pour étayer le raisonnement statistique des déclarations de performances des titulaires d'agréments.

La confiance de l'utilisateur, en particulier dans les performances thermiques des produits, est basée sur des échantillons indépendants, sous la responsabilité de l'UBA<sub>tc</sub>, et sur un traitement statistique des résultats des tests afin de déterminer les performances du produit citées dans le texte d'agrément. Les performances des produits sont ajustées quand l'UBA<sub>tc</sub> ou le titulaire de l'agrément ou BCCA juge cela nécessaire ou au plus tard lors du renouvellement de l'agrément technique.

Les non-conformités sont évaluées selon les règles standards. Dans le cas où le certificat BCCA de l'installateur doit être retiré, ceci mène :

- soit au retrait du nom de l'installateur de la liste des installateurs reconnus
- soit au retrait de l'agrément dans le cas où l'installateur est en même temps un titulaire d'agrément.

## 6 L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

La méthode d'introduction d'une demande dépend du type de déclaration de qualité souhaitée :

### ➤ **Certification BCCA des matières premières ou des composants**

Les fournisseurs de matières premières ou de composants qui visent le certificat-BCCA doivent prendre contact avec BCCA, directement avec un représentant du secteur « matériaux d'isolation » via [info@bccabe](mailto:info@bccabe).

### ➤ **Agréments techniques ATG pour les produits de post-isolation des murs creux**

La demande doit être faite en utilisant à cet effet des formulaires de demande disponibles prescrits par l'UBAtc et BCCA.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comportant :

- la spécification technique du produit et la dénomination des fournisseurs de matières premières ou de composants
- des fiches techniques de sécurité
- une liste des installateurs et des exécutants qualifiés et/ou à qualifier
- des brochures commerciales (pertinentes)

Le formulaire de demande dûment rempli et signé doit être déposé auprès de BCCA ou de l'UBAtc ([info@ubatc.be](mailto:info@ubatc.be)).

Pour compléter la liste des exécutants qualifiés à certifier, une demande d'extension doit être déposée.

### ➤ **Certification BCCA des installateurs**

Comme les installateurs doivent d'abord être approuvés par les titulaires d'agrément, les exécutants qualifiés à certifier doivent être enregistrés auprès des demandeurs d'agréments techniques (ou des titulaires d'agréments techniques).